



Département de seine et marne
Canton de Serris
Mairie de CrécY la Chapelle

DECISION MUNICIPALE N°14/2024

OBJET : DEPOT DE CANDIDATURE AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL (FAC)

La Maire de CrécY la Chapelle ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°11/2023 du 13 mars 2023 portant délégation du conseil municipal à Madame la Maire dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le règlement relatif au dispositif de Fonds d'Aménagement Communal (FAC), adopté en séance du conseil départemental du 14 juin 2019 et modifié en séance du conseil départemental du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) est accordé pour une durée maximum de trois ans ;

CONSIDERANT que pour les 3 années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants ;

CONSIDERANT que la population municipale de CrécY-la-Chapelle compte 4 779 habitants. La subvention qui lui serait attribuée s'élève donc à 300 000 € ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle, quant à l'accompagnement des communes et des intercommunalités, dans leurs projets.

Article 2^{ème} : La commune se porte candidate au dispositif de Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à CrécY la Chapelle, le 09 février 2024.



Christine AUTENZIO
Maire

Accusé de réception en préfecture
4-20240209-14-2024-AI
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024